

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1929

présenté par
M. Bruneau

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« représentatives, »,

insérer les mots :

« les fédérations représentatives des établissements de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification des actes d'imagerie médicale comporte ce que l'on appelle le forfait technique qui vise à compenser les charges liées à l'utilisation de l'équipement matériel lourd (IRM, scanner) et à permettre son amortissement.

Ces forfaits sont généralement perçus par le propriétaire de la machine qui peut être une société de médecins ou un établissement de santé par exemple. Les établissements de santé étant exclus des négociations conventionnelles, nous souhaiterions qu'ils puissent participer aux négociations relatives aux accords de maîtrise des dépenses dès lors qu'ils seront nécessairement impactés.